

## **Comité économique, éthique et social**

**du**

## **Haut Conseil des biotechnologies**

### **Recommandation relative à la demande d'expérimentation de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés (demande B/FR/09.11.01)**

Le 3 février 2010, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a saisi le HCB au titre de l'article L. 533-3 du Code de l'environnement. Il sollicite son avis sur une demande formulée par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) à propos de la dissémination à des fins expérimentales de porte-greffes de vigne qui ont été génétiquement modifiés pour induire une résistance au *Grapevine fanleaf virus*, agent principal de la maladie dite « du court-noué ». Il s'agit d'une demande de prolongation pour 4 ans d'une précédente expérimentation autorisée par le Ministère de l'agriculture en 2005.

Le comité économique, éthique et social (CEES) du HCB doit formuler des recommandations sur cette demande.

Etant donné qu'il s'agit là de la première demande d'expérimentation en champ qui lui est soumise, le CEES entend préciser la démarche d'analyse qu'il adoptera à l'égard de ce type de dossiers. Cette première grille d'analyse ne saurait être complète ni définitive car les types d'expérimentations sont très divers.

#### **1. Démarche d'analyse des dossiers de dissémination volontaire de plantes génétiquement modifiées à des fins expérimentales**

- Lorsqu'il est saisi de demandes de dissémination volontaire de plantes génétiquement modifiées à des fins expérimentales, le CEES entend s'interroger au cas par cas sur les trois questions suivantes :

- **Sécurité de l'expérimentation :**

D'après l'étude du dossier et de l'avis du CS, l'essai présente-t-il des risques pour l'environnement ou la santé publique ? Les dispositifs de sécurité et de surveillance prévus permettent-ils d'assurer le contrôle de ces risques ?

- ***Aptitude de l'expérimentation à fournir des connaissances scientifiques :***

D'après l'étude du dossier et de l'avis du CS, l'essai devrait-il permettre d'acquérir des connaissances et, dans l'affirmative, de quel type (biologiques, agronomiques, etc.)?

- ***Transparence et information :***

Comment l'essai s'inscrit-il dans la demande de transparence et d'information du public ?

• L'examen de ces indicateurs par le CEES appelle les deux précisions suivantes :

- Au stade de la dissémination volontaire à des fins expérimentales, c'est avant tout *l'expérimentation elle-même* qui fait l'objet de l'analyse du CEES.

Cette analyse *ne se fonde donc pas* au premier chef sur :

. *l'impact économique, social et éthique que l'OGM pourrait avoir s'il était mis sur le marché*, une telle évaluation devant être réalisée au stade d'une éventuelle demande de mise sur le marché. Le CEES situera toutefois l'OGM dans son contexte socio-économique afin d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les questions qu'il pourrait se poser dans le cas où une telle demande lui serait ultérieurement soumise, ou l'avertir de problèmes qui apparaissent d'emblée.

. *le caractère économiquement ou socialement « prioritaire » ou « accessoire » de l'axe de recherche choisi par le pétitionnaire ;*

Tout en réaffirmant qu'il n'est pas de son ressort de se poser en « programmeur de recherche », le CEES pourra néanmoins apporter des éclairages ou formuler des observations sur l'orientation choisie, par exemple lorsque l'OGM en cours de développement suscite de fortes réserves éthiques ou lorsque le paysage de la recherche dans le secteur en question indique une perte de diversité des options techniques ou économiques, contraire à l'objectif de pluralisme technologique.

- En ce qui concerne la transparence et le débat public, le CEES prend acte du dispositif mis en place par la loi du 25 juin 2008 et ses décrets d'application et note que ce dispositif doit être conforté par voie législative d'ici à juin 2010<sup>1</sup>. Il examinera comment le pétitionnaire entend le mettre en œuvre (lisibilité de la fiche d'information destinée au public, éventuelle organisation de réunions d'information ou de débats publics dans la ou les communes concernée(s) par la dissémination<sup>2</sup>, etc.).

---

<sup>1</sup> Voir Conseil d'Etat, 24 juillet 2009, n° 305314 et 305315.

<sup>2</sup> Voir L. n° 2008-595, 25 juin 2008, art. 14, 6° al. 2. – Code de l'environnement, art. L. 533-3-2.

Suivant cette démarche et après avoir examiné les éléments en sa possession, particulièrement l'avis du Comité scientifique (CS) du HCB, le CEES rend l'analyse suivante.

## 2. Analyse du dossier B/FR/09.11.01

### • **Présentation de l'OGM et de l'objectif visé**

Les porte-greffes de vigne de l'INRA ont été créés en vue de développer une protection vis-à-vis du *Grapevine fanleaf virus* (GFLV). Cette protection repose sur l'expression, par les porte-greffes, d'une séquence génétique codant pour une protéine constitutive du virus. Les porte-greffes expriment par ailleurs un gène (*nptII*) de résistance à la kanamycine qui a été utilisé pour sélectionner les lignées en laboratoire.

L'objectif recherché consiste à lutter contre une maladie, le « court-noué », provoquée par le *Grapevine fanleaf virus*. Ce virus est propagé par un nématode (*Xiphinema Index*) et entraîne un dépérissement progressif de la vigne. Il a pour conséquence des pertes de récolte, une baisse de la qualité des vins et un raccourcissement de la durée de vie des vignes. Les données disponibles indiquent qu'en France, 2/3 du vignoble sont touchés à des degrés divers.

En l'état, diverses méthodes existent pour lutter contre le court-noué mais leur efficacité ou leur disponibilité s'avèrent limitées.

- 1) Les pesticides permettant de se débarrasser du nématode ont été récemment interdits en raison de leur dangerosité sanitaire et environnementale.
- 2) Différentes plantes sont susceptibles d'avoir un effet nématicide, mais leur efficacité, qui mérite d'être évaluée, semble limitée, notamment du fait de la profondeur (jusqu'à trois mètres) à laquelle peuvent être enfouis les nématodes.
- 3) La mise au repos du sol (éventuellement précédée de la dévitalisation des racines des plants restants) peut être efficace ; certains membres du CEES soulignent qu'elle peut freiner le développement d'autres maladies liées à la monoculture de la vigne ; elle suppose une durée de jachère de la parcelle estimée à 10 ans et, de ce fait, s'avère particulièrement lourde d'un point de vue économique dans les zones d'appellation protégée.
- 4) Différents axes d'expérimentation et de recherche sont développés pour lutter contre la maladie, comme l'indique le dossier.

Des méthodes agronomiques sont expérimentées dans plusieurs régions françaises : certains vignerons conservent des vignes plantées sans porte-greffe, qui tolèrent le phylloxéra et le court-noué ; d'autres sélectionnent sur le terrain des variétés localement adaptées.

A moyen terme, la solution la plus solide réside dans la sélection de variétés résistantes ; cette voie, qui fait l'objet de recherches à l'étranger et en France, particulièrement à l'INRA, est encore dans une phase intermédiaire. Si la résistance au court-noué a bien été obtenue par hybridation traditionnelle, les rendements ont chuté ; le rétablissement de ces derniers exige donc la poursuite du travail de sélection.

La voie transgénique - dont il reste à évaluer sur le long cours l'efficacité de la résistance induite et à comprendre le mécanisme d'action dans ce cas - est dès lors travaillée par l'INRA parallèlement à la précédente.

Dans un objectif de maintien d'un pluralisme technologique, le CEES estime qu'il importe de travailler parallèlement l'ensemble de ces voies.

- **Sécurité de l'expérimentation**

S'agissant de la sécurité de l'expérimentation, la lecture du dossier et de l'avis du CS indique que l'essai répond manifestement à un souci de réduction des risques de diffusion des nématodes infectés par les virus, ainsi que des transgènes et de leurs produits :

- le risque « d'échappement » des transgènes semble réduit à sa plus simple expression ; plusieurs barrières ont été prévues (trois zones – de confinement, de sécurité et de bordure – entourent les PGM) ; la vigne est une espèce fortement autogame qui échange peu de matériel génétique avec son environnement ; dans la présente expérimentation, elle ne produira ni fleurs, ni fruits ;
- d'importantes précautions ont été prises pour éviter la dissémination physique de produits végétaux porteurs des transgènes (une bâche, qui risque certes d'être abîmée au cours du temps, isole la terre d'expérimentation du sol naturel ; les éventuelles repousses seront coupées puis incinérées, etc.) ; de plus, l'ensemble du matériel expérimental sera détruit à la fin de l'essai<sup>3</sup>.
- le suivi de l'expérimentation, le plan de surveillance et d'urgence prévoient des autocontrôles, des contrôles annuels des services de la protection des végétaux, des rapports d'inspection pendant toute la durée de l'expérimentation et 10 années au-delà.
- l'impact sanitaire ou environnemental du gène *nptII* (gène codant un facteur de résistance à l'antibiotique kanamycine) a retenu l'attention du CEES. Etant donné le cadre très particulier de cet essai, le CEES ne prend pas ici parti sur les gènes marqueurs en général, moins encore sur les gènes de résistance aux antibiotiques. Souvent employés dans les années 90 pour le développement des OGM, ces gènes permettent la sélection des lignées transgéniques au laboratoire après transformation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi prévoit qu'ils doivent être éliminés des nouvelles expérimentations d'OGM « lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement »<sup>4</sup>. Elle renvoie donc à une appréciation au cas par cas de

---

<sup>3</sup> Si, lors du démarrage du premier essai, les chercheurs estimaient improbable que des éléments du transgène passent du porte-greffe au cépage greffé, plusieurs travaux scientifiques ont aujourd'hui montré - comme le soulignent tant le CS que le pétitionnaire - que cette hypothèse n'est pas à exclure.

<sup>4</sup> Directive 2001/18/CE, art. 4 ; Code de l'environnement, art. L. 533-3 : « Ne peut être autorisée la dissémination volontaire (...) d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou

leurs effets. En l'occurrence, s'agissant des porte-greffes de vigne transgéniques qui sont destinés à une expérimentation et seront par la suite détruits (l'INRA s'étant engagé à ne pas les mettre sur le marché), le CS considère que le transfert éventuel de *nptII* à des bactéries du sol aurait un impact négligeable, compte tenu notamment de la faible surface de l'essai proposé et du faible nombre de pieds de vignes concernés. Le CEES observe de plus qu'en vue de produire des éléments de compréhension, l'éventuelle occurrence d'un tel transfert sera recherchée dans le cadre de l'expérimentation.

Le CEES prend donc acte des efforts concernant la sécurité et la surveillance de l'expérimentation. Au plan environnemental, il remarque simplement que le choix de localiser l'essai dans une zone géographique qui compte parmi les moins touchées par le court-noué conduit à importer de la terre comportant des nématodes porteurs du *Grapevine fanleaf virus* dans un environnement auparavant sain.

- ***Aptitude de l'expérimentation à fournir des connaissances scientifiques :***

Les objectifs de l'expérimentation sont au nombre de quatre. Il s'agit de :

- *confirmer le niveau de résistance* de certains porte-greffes transgéniques vis-à-vis du virus et de déterminer si les résultats obtenus jusqu'à présent sont liés à un simple retard à la contamination ou à une immunité ayant une bonne stabilité dans le temps ;
- *poursuivre l'étude de l'impact potentiel des porte-greffes transgéniques sur la dynamique des populations virales*, qui résulterait de recombinaisons entre le transgène et les populations virales infectantes ;
- *étudier les possibilités de transfert du gène de résistance à la kanamycine vers les bactéries du sol* ;
- *rechercher le transfert éventuel de produits du transgène du porte-greffe vers le greffon*.

Après lecture de l'avis du CS, le CEES observe que cette expérimentation à but cognitif devrait effectivement permettre d'acquérir des connaissances nouvelles, tant sur le plan agronomique (résistance au court-noué notamment) que sur le plan écologique (question des relations entre plantes transgéniques et populations microbiennes et virales du sol ; question des migrations entre le porte-greffe et le greffon, également importante pour la recherche fondamentale). Si certains membres du CEES estiment qu'une partie de ces connaissances pourrait être acquise sans recours à un essai avec plante transgénique, des résultats sont attendus et devraient intéresser la voie

---

*la santé publique* » (Les autorisations de dissémination volontaire (...) délivrées avant le 1er janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au dernier alinéa de cet article L. 533-3 prennent fin à cette date).

transgénique sans être limités à cette dernière. En effet, s'inscrivant dans une approche de recherche expérimentale, ils pourraient apporter un ensemble de données utiles sur les « complexes » sol/plante et porte-greffe/greffon, voire sur les maladies virales en général.

- **Transparence de l'expérimentation :**

Sans refaire l'historique des concertations et réflexions collectives mises en oeuvre par le pétitionnaire autour des conditions de réalisation de l'essai, le CEES note que le dispositif d'information et de concertation en vigueur à la date de la demande de prolongation de l'expérimentation au champ repose sur un comité local de suivi (CLS). Jusqu'en 2009, ce CLS a 1) établi un dialogue entre les chercheurs, des professionnels et des membres de la société civile possédant ou non une connaissance des problèmes viticoles ; 2) suivi le déroulement de l'essai et suggéré des pistes alternatives de recherche.

Le pétitionnaire signale par ailleurs qu'il a participé à de nombreuses réunions publiques et rencontres ou débats pour expliquer et discuter les conditions de l'essai.

Le CEES soutient que la concertation locale constitue un préalable utile à toute dissémination d'OGM. Il suggère que la présentation des mesures de sécurité soit plus nuancée (combinaison de dispositions minimisant la probabilité d'une contamination) que dans la communication faite jusqu'à présent. Il souhaite également que la fiche d'information destinée au public, qui sera affichée à la mairie du lieu de l'expérimentation si cette dernière est autorisée, soit rédigée dans une forme plus compréhensible par les citoyens qu'elle ne l'est dans la forme actuelle. Sur la base de ces suggestions, le CEES recommande la poursuite du CLS selon des modalités satisfaisant au mieux l'impératif d'information et de concertation.

En conclusion, sans avoir définitivement fixé une grille d'analyse des essais d'expérimentation au champ, le CEES estime que la présente demande de prolongation d'essai satisfait les trois indicateurs visés plus haut.

## ANNEXE :

### I. N'a pas souhaité de prononcer :

Daniel Evain pour la FNAB

### II. Ont exprimé une opinion divergente :

#### Arnaud Apoteker pour Greenpeace

Le dossier porté par le pétitionnaire est présenté comme un dossier d'expérimentation et non de mise en culture à visée commerciale, ayant deux objectifs annoncés : vérifier l'efficacité des porte-greffes de vignes génétiquement modifiés sur la maladie du court noué, et étudier les transferts de gènes de résistance aux antibiotiques entre le greffe et le porte greffe, ainsi que les transferts avec les bactéries du sol. Ces questions pourraient probablement être traitées par des expérimentations en milieu confiné. La question de la nécessité d'une telle expérimentation, hors confinement se pose alors, car elle entraîne un certain nombre de conséquences potentielles qui ne sont pas anodines. Il semble raisonnable de se demander quels bénéfices économique, éthique et social la société dans son ensemble pourrait-elle tirer d'un essai de mise en culture en plein champ ?

Quelles sont par exemple les conséquences économiques de la maladie du court-noué sur la viticulture française ? Pour le savoir, une analyse économique de la filière nous semble essentielle. Elle devrait être préalable à toute demande d'expérimentation en plein champ afin d'évaluer l'intérêt d'une telle recherche au plan économique.

La profession viticole est-elle favorable au développement de la recherche génétique pour combattre le court-noué ? Existe-il une demande pour un tel produit ? Le fait est que nombre de viticulteurs sont en fait opposés à un tel projet (et l'ont d'ailleurs fait savoir à l'INRA) car ils craignent notamment que l'image de marque du vin français ne souffre d'une telle association. Les conséquences économiques sont sans doute difficilement chiffrables mais n'en restent pas moins potentiellement très pénalisantes pour la profession viticole.

Quelles sont les alternatives au génie génétique qui existent pour combattre cette maladie ? Le court-noué n'est pas aujourd'hui une maladie qui pose des problèmes insolubles à la viticulture française. Le meilleur moyen actuel de lutter préventivement contre le court-noué reste la rotation des cultures. La recherche doit être dirigée en tout premier lieu vers le développement de techniques conventionnelles qui ne soient pas dangereuses pour l'environnement.

D'un point de vue environnemental, il nous paraît déraisonnable de procéder à une telle expérience hors confinement, sans protection contre les insectes piqueurs et suceurs et les oiseaux. De plus, importer le virus du court noué à seule fin de réaliser cette expérimentation dans une région viticole où il est justement très peu présent constitue une menace inacceptable pour le vignoble local et pour la biodiversité. Par ailleurs, s'agissant du gène *nptII*, l'AESA déclarait en 2004 que les produits contenant des gènes marqueurs affectant des antibiotiques « hautement importants » ne devraient

pas être commercialisés<sup>5</sup>. L'utilisation de gènes de résistance aux antibiotiques est également contraire à l'esprit de la directive 2001/18. Pour toutes ces raisons, nous estimons que cette expérimentation ne devrait pas être réalisée en milieu ouvert.

### **Patrick de Kochko pour *Les amis de la terre***

1/ L'expérimentation étant uniquement à but exploratoire, elle devrait se dérouler en milieu confiné. De par les précautions mises en oeuvre pour éviter la dissémination des transgènes, cet essai n'est de toute façon pas effectué en milieu ouvert réel et ne renseignera pas sur le produit de la vigne car il n'y aura ni fleurs ni fruits. On ne comprend donc pas l'obstination du pétitionnaire à le réaliser en milieu ouvert dans une région où le court noué est justement très peu présent, sans protection contre les insectes ou les oiseaux et avec des porte-greffes intégrant des gènes de résistance à une famille d'antibiotiques.

2/ La présentation avantageuse du dispositif de consultation de certains acteurs non scientifiques mis en place par le pétitionnaire est sujet à de nombreuses critiques. Une réelle co-construction de la recherche notamment avec la profession aurait immédiatement orienté les scientifiques sur une autre voie que la transgénèse et peut-être vers d'autres maladies comme la flavescence dorée. Les méthodes de lutte contre cette maladie font en effet appel à des traitements obligatoires avec des insecticides neurotoxiques puissants qui posent des problèmes autrement plus sérieux sur l'environnement et la santé. Nous réitérons à ce sujet la demande émise en séance pour savoir, à titre d'information, quels moyens comparés sont alloués par la recherche publique sur les différentes maladies de la vigne et sur les différentes méthodes de lutte (plantation sans porte-greffe, sélection massale), incluant la prévention.

3/ L'essai vise à répondre à un problème qui, selon le pétitionnaire, a des conséquences économiques importantes. Une analyse économique de l'ensemble de la filière est donc essentielle. Elle mettrait en évidence la situation de surproduction chronique de la filière, qui reçoit d'importantes subventions publiques pour arracher et qui doit distiller de grands volumes de surplus. Sachant que la meilleure lutte préventive contre le court noué est la rotation des cultures, les primes à l'arrachage pourraient par exemple être réservées en priorité à la vigne malade pour alléger les conséquences économiques de cette rotation. Dans ce contexte, le CEES devrait recommander une analyse économique fine de la situation plutôt que de la renvoyer à une date ultérieure, lorsqu'une demande de mise en culture du porte-greffe transgénique sera formulée.

4/ La recommandation du CEES laisse penser qu'une fraction majoritaire du comité est en faveur de l'autorisation de l'essai. Le comité n'ayant pas voté, respectant en cela la décision de la Présidente, la recommandation devrait présenter les avantages et les inconvénients de l'autorisation de l'essai sans pencher en faveur de l'autorisation. Voir en effet l'extrait du compte-rendu de la séance plénière du 25/01/2010 :

---

<sup>5</sup> *Opinion of the Scientific Panel on Genetically Modified Organisms on the use of antibiotic resistance genes as marker genes in genetically modified plants*, 2 avril 2004.



Au terme des échanges, Catherine Bréchnac conclut qu'il n'y aura plus de vote global sur les recommandations du CEES. Le vote final n'a pas de sens, car il induit une image incomplète des débats du CEES. Les membres du CEES ont pour mission de présenter les avantages et inconvénients d'un dossier, et d'étayer leur point de vue. Une fois la recommandation rendue, les décisions relèvent de la responsabilité des politiques.

### **Frédéric Jacquemart pour France Nature Environnement**

FNE souligne que son nom a été abusivement cité par le pétitionnaire, laissant croire que l'association cautionnait l'essai et la procédure dite de concertation alors qu'il n'en était rien. FNE demande à l'INRA de mettre fin à ce type de pratique.

### **Guy Kastler pour la Confédération paysanne**

- Tout essai de culture OGM en plein champ est susceptible d'un développement économique ultérieur : la connaissance ou les techniques acquises et les ressources dépensées ne rendent pas le développement économique obligatoire, mais le rendent possible et le stimulent. En conséquence, le C.E.E.S se doit d'analyser les éventuels impacts économiques d'un tel développement.

A cet égard, le court-noué n'est pas aujourd'hui une maladie qui pose des problèmes insolubles à la viticulture française. D'autres maladies, comme la flavescence dorée qui impose chaque année plusieurs traitements obligatoires avec des insecticides neurotoxiques sur une partie très importante du vignoble, ou l'esca contre lequel les viticulteurs ont aujourd'hui peu de moyens de lutte, sont bien plus préjudiciables et ne font pourtant pas l'objet d'un effort de recherche comparable. Le court-noué est une maladie spécifique des porte-greffes américains utilisés pour combattre le phylloxéra auquel sont sensibles les cépages européens *Vitis vinifera*, producteurs de raisins de qualité. Lorsqu'ils sont cultivés francs de pied (sans porte greffe), les cépages *Vitis vinifera* présentent une tolérance au court-noué, sans que cela ne suscite non plus le moindre effort de recherche.

Le court-noué n'a pas non plus les incidences économiques suggérées dans les documents fournis par le pétitionnaire. De très nombreux viticulteurs maîtrisent avec succès cette maladie en pratiquant d'autres cultures ou en laissant le sol en jachère pendant une dizaine d'années, avant de replanter des plants exempts de virus pathogènes, qui sont les seuls commercialisés aujourd'hui. Tout en freinant le développement d'autres maladies liées à la monoculture de la vigne, cette pratique a l'avantage de permettre la reconstitution des réserves et des qualités physiques du sol avec des rotations de cultures adaptées.

Les coûts de production de ces porte-greffes sains ne peuvent de plus pas être attribués au seul court-noué : cette production vise en effet l'élimination de bien d'autres pathogènes.

La maîtrise des pathogènes de la vigne nécessite, dans le cadre de la politique de diminution des pesticides, l'installation dans les vignobles de zones de jachères, de haies et autres cultures permettant l'hébergement et la multiplication des insectes, oiseaux et autres micro-organismes auxiliaires. La diversification des cultures et les jachères générées par le repos du sol entre deux plantations de vigne constituent donc un service écologique et économique indispensable et non une perte, d'autant que la viticulture française et européenne est en crise de surproduction chronique depuis la création de la CEE. Chaque année, l'Union Européenne finance l'arrachage de centaines de milliers d'hectare de vignes dans le but de diminuer le potentiel de production. La suppression du repos du sol entre deux plantations de vigne est susceptible d'aggraver l'excédent de production et de provoquer un effondrement des cours du vin et donc une augmentation de la dépense communautaire liée aux primes d'arrachage et aux distillations exceptionnelles. Elle favoriserait aussi le développement d'autres maladies de la vigne transmises par les sols.

Dans les vignobles de grandes appellations, la forte plus-value incite les viticulteurs à replanter sans repos du sol malgré les risques sanitaires et écologiques engendrés par cette pratique. Le porte-greffe OGM ne peut cependant pas être considéré comme une solution dans de ces vignobles car la plus-value réside pour beaucoup dans l'image de produit naturel et de qualité du vin qui y est produit. Aucune appellation ne prendra le risque d'associer son image commerciale aux OGM, ce dont la profession viticole a clairement fait part à l'INRA dès le début de cette expérimentation.

La mise sur le marché de porte-greffes OGM résistants au court-noué n'a donc pas d'utilité dans les zones d'appellation. Dans les autres zones, elle inciterait les viticulteurs à développer des pratiques agricoles néfastes d'un point de vue sanitaire, écologique et économique.

-. Cet essai présente aussi de nombreux risques.

L'image commerciale des vins d'appellation d'Alsace n'en est pas améliorée.

Apporter le virus du court-noué dans une région viticole où il est quasiment absent et qui hébergeait il y a peu le dernier important réservoir français de vignes sauvages dont il reste probablement encore quelques exemplaires constitue une menace inutile pour le vignoble local et pour la biodiversité.

Il est par ailleurs anormal de proposer des essais OGM en plein champ avec des gènes de résistance aux antibiotiques, aucune évaluation des effets cumulés à long terme de la présence du gène nptII n'ayant été réalisée.

Les précautions de sécurité sont certes importantes, mais l'essai n'est pas protégé des insectes piqueurs suceurs susceptibles de transmettre de nombreux éléments viraux ou génétiques dans la chaîne alimentaire animale, ni des oiseaux. Ces insectes sont pourtant connus comme vecteurs de plusieurs maladies du vignoble, notamment la flavescence dorée.

-. Enfin, la volonté d'orchestrer un test sociologique et une opération de communication sur la capacité de la société et du monde professionnel viticole à accepter, malgré leur opposition, un essai en milieu ouvert semble primer sur l'intérêt scientifique de cette expérimentation. En effet, la vigne n'est cultivée que pour son fruit. La suppression des fleurs interdit toute étude sur le possible passage d'éléments du transgène dans le fruit ou le vin. L'induction florale et la fructification modifient de plus beaucoup le métabolisme d'une plante: aucune étude ne pourra donc être faite sur

les modifications éventuelles de ces étapes de la vie de la vigne transgénique. L'expérience montre enfin que les plants issus de multiplication cellulaire « in vitro », obligatoirement utilisés suite à toute modification transgénique, présentent des différences importantes par rapport au cépage d'origine. On peut donc s'interroger sur les motivations qui poussent le demandeur à ne pas effectuer cet essai en milieu confiné et au contraire à insister pour le poursuivre en milieu ouvert.

Pour toutes ces raisons, un tel essai ne devrait pas être autorisé en milieu ouvert.